

**DIRECTIVE LACI 2011****13, al. 4 et 5, LACI****12a, OACI****Remarque: Remplace 013-Bulletin LACI 2011/R-66****PERIODE DE COTISATION**

**Art. 12a OACI Période de cotisation dans les professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels**

*Dans les professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels (art. 8), la période de cotisation déterminée selon l'art. 13, al. 1, LACI est multipliée par deux pour les 60 premiers jours du contrat de durée déterminée.*

**Période de cotisation dans les professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels**

Pour les personnes ayant des professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels (art. 8 OACI), la période de cotisation est multipliée par deux pour les 60 premiers jours du contrat de durée déterminée. Cette nouvelle règle est applicable tant pour les délais-cadres d'indemnisation ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 que pour les délais-cadres d'indemnisation ouverts à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011. Il incombe aux caisses de chômage de vérifier pour l'ensemble des délais-cadres d'indemnisation ouverts le 1<sup>er</sup> avril 2011 si la nouvelle réglementation entraîne une augmentation du droit aux indemnités.

Le système SIPAC sera adapté à cette nouvelle directive. Les caisses de chômage seront informées par le secteur TCAS à ce sujet.

Pour toute question relative à la mise en œuvre concrète de la présente directive, veuillez vous adresser au secteur TCRV (tcrv@seco.admin.ch).